

COMMUNE DE BEYCHAC ET CAILLEAU

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Valant autorisation de voirie

«Base de vie pour le stockage des déblais, remblais et des fournitures pour les travaux de pose d'écran acoustique – échangeur n°6»

N°041-2023

ARRÊTÉ

Le Maire de la commune de Beychac et Cailleau,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise **FAYAT**, en date du 1^{er} février 2023, qui souhaite effectuer des travaux d'installation d'un **écran acoustique** le long de la RN89.

Considérant **la demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour l'installation d'une base, située : l'espace compris entre le carrefour de l'Intendant et de La Barrade – pour le stockage des déblais, remblais et des fournitures pendant la durée du chantier située à la sortie 6 sur le domaine de la DIRA et communal 33750 BEYCHAC & Cailleau**

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1. L'entreprise **FAYAT** est autorisée à créer une base de vie et une zone de stockage des déblais, remblais et des fournitures pour réaliser les travaux de pose d'un écran acoustique. La base de vie et la zone de stockage seront nécessaire à partir du 06 mars 2023 jusqu'au 31 août 2023

L'utilisation dans le cadre de cet arrêté ne pourra excéder la date du 31 août 2023.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 2 : L'entreprise **FAYAT** est autorisée à créer une base vie pour le stockage des déblais, remblais et des fournitures de chantier, uniquement sur l'espace qui lui a été concédé, et pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 - Afin d'éviter tout accident avec les véhicules et les piétons, l'entreprise **FAYAT** doit assurer la protection de son emprise au moyen d'une clôture de chantier sur l'ensemble du périmètre de la zone occupée et fermée par un portail. L'emprise de cette base vie ne doit en aucun cas obstruer la circulation habituelle.

ARTICLE 4 - L'entreprise **FAYAT** doit faire établir un constat d'huissier de l'état de l'ensemble de l'emprise du domaine public concerné par cette zone de chantier. L'entreprise **FAYAT** doit s'assurer de la bonne stabilité de ses clôtures, en permanence, et afin d'éviter tout renversement

sur le domaine public, en cas de vents violents et notamment durant les intempéries, au moyen de systèmes d'ancrages et de jambes de forces, adaptés et en bon état.

L'entreprise FAYAT est chargée de contrôler le bon état de son ouvrage et le bon serrage des fixations chaque jour. De plus, l'entreprise FAYAT doit prendre toutes les précautions et mesures utiles afin d'éviter tout dommage et tout accident pouvant résulter de l'occupation du domaine public. L'entreprise FAYAT est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait, ou à l'occasion, de l'occupation de ce domaine public, dommages qu'elle réglera sans l'intervention de la commune.

ARTICLE 5 - Remise en état des lieux après travaux.

Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise FAYAT devra remettre en état l'intégralité de la zone, ainsi que tous les ouvrages du domaine public communal qui auraient pu être endommagés au cours du chantier. Les déblais de chantier et les fournitures non utilisés provenant des travaux seront évacués en totalité et transportés en décharge autorisée à recevoir de tels matériaux.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable de tous accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'exécution de l'autorisation doit être conforme aux techniques en vigueur, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est révocable et peut à n'importe quel moment être modifiée, ou annulée, par arrêté du Maire, sans que le permissionnaire puisse prétendre à des indemnités. A l'expiration de l'autorisation, quelle qu'en soit la cause, l'entreprise, sous peine de poursuites, devra remettre les lieux dans leur état initial. Les travaux de remise en état seront à la charge exclusive de l'entreprise.

ARTICLE 8 : Toute la signalisation sera mise en place, et maintenue en bon état en permanence, par l'entreprise. L'entreprise est chargée d'afficher cet arrêté, sur place, **48 heures** avant le commencement des travaux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Beychac et Cailleau.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise **FAYAT**,
 - Communauté de Communes des Rives de la Laurence,
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de CARBON BLANC,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 2 mars 2023

Le Maire,



Philippe GARRIGUE

